



# Ordonnance sur les aides financières pour le dossier électronique du patient (OFDEP)

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 23a, al. 2, de la loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient (LDEP)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**           Objet

La présente ordonnance règle l'octroi des aides financières visées à la section 7a de la LDEP.

## **Art. 2**           Principe

<sup>1</sup> Les communautés de référence peuvent demander des aides financières sur la base de l'art. 2, let. e, LDEP.

<sup>2</sup> Il n'existe aucun droit à des aides financières.

## **Art. 3**           Montant par dossier électronique du patient ouvert

<sup>1</sup> Les communautés de référence reçoivent 15 francs par dossier électronique du patient ouvert.

<sup>2</sup> Si les ressources disponibles ne suffisent pas pour allouer à toutes les communautés de référence requérantes l'intégralité de l'aide financière, le montant par dossier électronique du patient ouvert est réduit pour l'année de requête de sorte que toutes les communautés de référence reçoivent un montant identique par dossier électronique du patient ouvert.

RS .....

<sup>1</sup>   RS 816.1

**Art. 4** Montant maximal par communauté de référence

Une communauté de référence peut recevoir un montant maximal de 15 millions de francs.

**Art. 5** Demande

<sup>1</sup> Les demandes d'aides financières doivent être soumises à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai.

<sup>2</sup> Elles doivent comporter les indications suivantes:

- a. le nombre de dossiers électroniques du patient ouverts jusqu'à la fin de l'année précédente;
- b. la preuve de la participation cantonale;
- c. le rapport d'activité et les comptes annuels;
- d. toute autre subvention fédérale reçue.

<sup>3</sup> En cas de dossier incomplet, l'OFSP renvoie la demande en fixant un délai supplémentaire raisonnable pour le compléter. Si le délai supplémentaire expire sans remise ultérieure ou sans que les données n'aient été complétées, l'OFSP n'entre pas en matière sur la demande.

<sup>4</sup> L'OFSP édicte un guide concernant le dépôt des demandes et élabore les formulaires correspondants.

**Art. 6** Décision

<sup>1</sup> L'OFSP prend en général sa décision jusqu'au 31 août.

<sup>2</sup> La décision indique en particulier:

- a. le nombre des dossiers électroniques du patient pris en compte;
- b. les contributions cantonales imputables;
- c. le montant de l'aide financière à verser;
- d. les modalités de paiement;
- e. un renvoi à l'obligation d'informer visée à l'art. 7;
- f. un renvoi aux dispositions pénales et aux sanctions administratives au sens de la section 6 du 3<sup>e</sup> chapitre de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les subventions<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> RS 616.1

**Art. 7** Obligation d'informer

Les bénéficiaires d'aides financières sont tenus d'informer sans délai l'OFSP de changements substantiels des conditions requises pour les aides financières.

**Art. 8** Versement

Les aides financières sont versées aux communautés de référence dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision.

**Art. 9** Modification d'un autre acte législatif

L'ordonnance du 22 mars 2017 sur le dossier électronique du patient<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 16* *Consentement*

La communauté de référence doit obtenir le consentement du patient à la tenue d'un dossier électronique. La déclaration de consentement doit:

- a. porter la signature manuscrite du patient ou sa signature électronique qualifiée arborant un horodatage qualifié au sens de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la signature électronique<sup>4</sup>; ou
- b. être confirmée par le patient à l'aide d'un moyen d'identification émis par un éditeur certifié au sens de l'art. 31.

**Art. 10** Disposition transitoire

<sup>1</sup> L'année de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les demandes doivent être soumises avant le 15 [septembre/octobre/novembre].

<sup>2</sup> L'OFSP prend sa décision jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre.

<sup>3</sup> Les aides financières sont versées dès l'adoption de la décision. [L'art. 10 n'est pertinent que si l'ordonnance entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juin ou plus tard.]

<sup>3</sup> RS 816.11

<sup>4</sup> RS 943.03

**Art. 11**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le [date].

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Alain  
Berset

Le chancelier: Walter Thurnherr